

**règlement d'occupation des postes d'éducatrices et éducateurs de l'école
fondamentale**

Règlement d'occupation des postes d'éducatrices et d'éducateurs de l'Ecole fondamentale de la Ville d'Esch-sur-Alzette

- Art. 1 Au sens du présent règlement, on entend par éducatrices et éducateurs, les éducatrices et éducateurs affectés à l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch nommés par le Ministère de l'Education nationale. Aucune distinction n'est faite entre les éducatrices et les éducateurs occupés à tâche complète et ceux assumant un service à temps partiel.
- Art. 2 Les éducatrices et les éducateurs de l'Ecole fondamentale d'Esch-sur-Alzette forment un corps unique.
- Art. 3 Les secteurs des entités scolaires sont définis annuellement par la Commission scolaire et les comités d'école. La proposition définitive sur la réorganisation des secteurs est intégrée à l'organisation scolaire soumise au vote du Conseil communal. La définition des secteurs tient compte de l'évolution des effectifs d'élèves. Elle se base en outre sur les données récoltées au cours des travaux d'élaboration de l'organisation scolaire.

B. De l'ancienneté de service

- Art. 4 L'ancienneté de service est appliquée à tous les éducatrices et éducateurs visés à l'article 1 du présent règlement.

L'ancienneté de service est prise en compte à raison d'un point par année de service accomplie à l'Ecole d'Esch-sur-Alzette après l'admission à la fonction.

- Art. 5 Sont prises en compte comme des années de service entières, les années pendant lesquelles l'éducatrice et l'éducateur bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps, d'un service à temps partiel, d'un congé d'éducation ou pendant lesquelles l'éducatrice et l'éducateur est contraint de s'absenter pour des raisons de santé ou de service.

Sont également prises en compte comme années de service entières, les années au cours desquelles l'éducatrice et l'éducateur bénéficie d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé d'accueil ou d'un congé de formation.

L'éducatrice et l'éducateur détaché aux services spéciaux de l'enseignement de la Ville d'Esch-sur-Alzette garde son droit d'ancienneté en Ville en cas de réintégration dans le cadre.

Lors du départ d'une éducatrice ou d'un éducateur vers une autre commune, l'ancienneté de service acquise avant son départ sera prise en compte lors du retour dans la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les années de congé pour convenances personnelles ne seront pas comptabilisées pour l'ancienneté de service.

Art. 6 L'ordre d'ancienneté de service est consigné sur deux listes (précoce et autres), établies conformément aux dispositions du présent règlement et tenues à jour par le Service scolaire. Les listes seront publiées en temps utile et avant le début des opérations de permutation.

Les listes d'ancienneté seront augmentées des éducatrices et éducateurs affectés à l'Ecole de la Ville d'Esch-sur-Alzette après les opérations de permutation visées aux articles 11 et 12 de ce règlement. L'inscription sur les listes se fait dans l'ordre suivant :

1. les éducatrices et éducateurs, fonctionnaires d'Etat ;
2. les éducatrices et éducateurs admis au stage aboutissant à la carrière de fonctionnaire ;
3. les éducatrices et éducateurs, employés d'Etat ;
4. les éducatrices et éducateurs détenteurs du diplôme et postulant une admission comme employée/e au service de l'Etat.

L'ordre d'inscription des fonctionnaires sur la liste d'ancienneté est déterminé par la date de la nomination définitive au statut de fonctionnaire, les années de service passées dans l'Ecole d'Esch restant acquises.

L'ordre d'inscription des éducatrices et éducateurs admis au stage aboutissant à la carrière de fonctionnaire est déterminé par la date de début du stage.

L'ordre d'inscription des éducatrices et éducateurs employés de l'Etat est déterminé par la date de début de leur contrat.

L'ordre d'inscription des éducatrices et éducateurs postulant une admission comme employé/e au service de l'Etat est déterminé par la date de début de leur contrat.

En cas de changement de statut, les éducatrices et éducateurs concernés sont réinscrits dans la nouvelle catégorie, le nombre d'années de services restant acquis.

En cas d'équivalence à l'intérieur des catégories énumérées sous les points 1. à 4. de l'alinéa 1ier du présent article, seront pris en compte dans l'ordre qui suit :

1. le nombre d'années passées comme éducatrice/éducateur dans l'Ecole d'Esch ;
2. le nombre d'années passées au service de l'enseignement luxembourgeois
3. la date de naissance des personnes concernées, la date antérieure prévalant à la date plus récente.

Art. 7 En cas de litige sur l'ordre établi dans cette liste, les éducatrices et éducateurs concernés saisissent la Commission scolaire.

C. Des opérations de permutation et de l'occupation des postes

- Art. 8 Les éducatrices et les éducateurs bénéficiant d'une affectation ont le droit de garder le poste qui leur a été confié dans le cycle de l'entité scolaire où ils enseignent.
- Art. 9 Afin de garantir la continuité, la stabilité et la cohérence des équipes pédagogiques d'une entité scolaire, les postes déclarés vacants dans une entité scolaire peuvent être brigüés, dans le cadre d'une opération de permutation interne, par les éducatrices et les éducateurs admis à la fonction de l'entité en question. Les opérations de permutation se font suivant l'ordre de la liste d'ancienneté de service.
- Art. 10 Les éducatrices et les éducateurs travaillant à mi-temps au sein d'un même bâtiment scolaire essaieront de former des équipes de 2 pour gérer une classe. Uniquement une équipe pourra choisir une classe.
- Art. 11 Les opérations de permutation interne terminées les postes non occupés après la réunion de permutation interne sont déclarés vacants et signalés au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle pour leur publication sur la première liste des postes vacants.
- Art. 12 Une réunion de permutation ToutEsch sera convoquée par le président de la commission scolaire après les réaffectations de la liste 1 des postes d'éducateurs par le MENJE.
Les postes devenus vacants après la procédure de réaffectation de la première liste peuvent être brigüés en premier et avant des éducatrices et des éducateurs nouvellement affectés à la Commune par des éducatrices et des éducateurs visés à l'art.1 de ce règlement.

Les opérations de permutation se font suivant l'ordre de la liste d'ancienneté de service. L'éducateur/éducatrice peut exprimer son choix de poste, soit personnellement, soit par porteur de procuration.
- Art. 13 Si le nombre de postes des éducatrices et des éducateurs attribué à la Ville d'Esch-sur-Alzette est réduit, tous les postes occupés par des éducatrices et des éducateurs admis à la fonction, l'éducatrice/ l'éducateur figurant en dernière position sur la liste d'ancienneté de service sera contraint de céder sa place.
- Art. 14 En cas de suppression d'un poste de précoce dans une entité scolaire, sera considéré comme supprimé le poste du titulaire le plus jeune en rang sur la liste de l'ancienneté de service du cycle affecté par cette suppression à moins qu'avant la fin de la réunion visée par l'article 12 du présent règlement l'on constate le départ volontaire d'un autre éducateur/éducatrice de ce cycle.

Art. 15 Le choix d'un poste dont le titulaire effectif est en congé, ne confère au titulaire remplaçant aucun droit de garder ce poste au-delà de la durée de ce congé. Après son congé, qui ne dépassera pas la durée de 2 années consécutives, le titulaire effectif pourra réintégrer son poste.

Art. 16 Le choix d'un poste dont le titulaire effectif est en congé sans traitement, qui ne dépassera pas la durée de 2 années consécutives, confère au titulaire remplaçant le droit de garder ce poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Le titulaire effectif réintègrera son poste le début de l'année scolaire suivante.

Art.17 L'éducatrice/éducateur qui change d'école doit adhérer aux objectifs du plan de développement scolaire de cette école.

D. Litiges

Art. 18 Les litiges ayant trait à ce règlement seront tranchés par la Commission scolaire, les partis concernés entendus.

E. Dispositions finales

Art. 19 Le présent règlement entrera en vigueur après son vote par le Conseil communal.

Art. 20 Les listes d'ancienneté de service actuellement en vigueur servent de base à l'établissement des nouvelles listes d'ancienneté de service définie à l'article 6 du présent règlement. Les éducatrices et éducateurs figurant une première fois sur ces listes suivent immédiatement et par ordre d'affectation les éducatrices et éducateurs déjà inscrits sur la liste et ayant le même nombre de points.

Art. 21 Il est entendu que la loi prime le présent règlement dans tous ses points.

Art. 22 Toutes les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Esch-sur-Alzette, le 18 avril 2018